

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/4_2012

Lausanne, le 30 mars 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 9 mars 2012 (8C_141/2011)

Licenciement immédiat d'un agent de police annulé par le Tribunal cantonal: le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de la Municipalité de Lausanne

Le Tribunal fédéral avait à trancher un litige sur un licenciement immédiat prononcé par la Municipalité de Lausanne contre un agent de police. Le policier avait abandonné une personne en pleine nuit d'hiver dans une forêt. Nonobstant l'existence de justes motifs de renvoi, le Tribunal cantonal a jugé non valable le licenciement immédiat prononcé par la Municipalité de Lausanne car elle avait attendu près de quatre mois avant de le prononcer. En lieu et place du licenciement, le Tribunal cantonal avait prononcé un avertissement. Sur recours de la Municipalité, le Tribunal fédéral a confirmé par arrêt du 9 mars 2012 l'annulation du licenciement immédiat pour les mêmes raisons que celles retenues par la juridiction cantonale. Il a cependant jugé que la juridiction cantonale devait laisser à la Municipalité le choix d'une mesure autre qu'un simple avertissement.

Une nuit de février 2010, un ressortissant tchadien a été interpellé par la police à Lausanne. Après avoir tenté de prendre la fuite, il a finalement été arrêté et emmené à l'Hôtel de police. A l'issue du contrôle, vers trois heures du matin, un brigadier de la Police municipale de Lausanne a abandonné l'homme dans les bois de Sauvabelin.

En déplaçant un individu qui aurait dû être relâché et en l'abandonnant à une heure avancée de la nuit, en plein hiver sur un lieu peu fréquenté, l'agent de police avait contrevenu gravement à ses devoirs de fonction, comportement qui était constitutif d'un juste motif de licenciement. Toutefois, la municipalité avait laissé s'écouler trois mois

depuis la survenance des faits avant d'informer l'agent de l'ouverture d'une procédure administrative à son endroit pouvant conduire à son licenciement, et plus de quatre mois avant de le licencier avec effet immédiat. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce (faits d'emblée reconnus par l'agent, absence d'enquête administrative, pas de suspension préventive), ce laps de temps ne répondait pas à la condition d'immédiateté requise pour prononcer la mesure extrême que constitue un licenciement avec effet immédiat. Sur ces points, le Tribunal fédéral confirme le jugement cantonal.

Au vu de la gravité des faits reprochés à l'agent, le Tribunal fédéral retient que les premiers juges ne pouvaient pas se contenter de prononcer un avertissement, lequel supposait le maintien de l'agent dans sa fonction exercée jusque-là. Il a renvoyé la cause à la municipalité pour qu'elle décide si une autre mesure s'imposait, notamment un déplacement dans une autre fonction de manière à priver l'agent des prérogatives liées à l'usage quotidien de la force publique.

L'affaire a également eu des conséquences pénales pour l'agent de police: il a été condamné pour abus d'autorité selon l'art. 312 du code pénal suisse, jugement qui a été confirmé par le Tribunal fédéral par arrêt du 14 février 2012 (6B_831/2011).

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 30 mars 2012 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 8C_141/2011 dans le champ de recherche. Vous pouvez également accéder à la décision pénale en entrant la référence 6B_831/2011 dans le champ de recherche.